

Politique

Le cadre de tarification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'une nouvelle classification et d'un nouveau modèle d'établissement des taux de prime pour les employeurs de l'annexe 1.

Pour que les employeurs fassent la transition vers le nouveau modèle, leurs activités commerciales sont transférées à la nouvelle structure de classification, et une bande de risque initiale de l'année précédente est déterminée pour eux.

La bande de risque initiale de l'année précédente constitue le point de départ pour les employeurs dans le nouveau modèle (voir le document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*).

But

La présente politique a pour but de décrire

- comment les activités commerciales des employeurs sont transférées à la nouvelle structure de classification,
- comment une bande de risque initiale de l'année précédente est déterminée pour situer les employeurs dans le nouveau modèle, et
- les règles particulières de mouvement entre les bandes de risque utilisées pour la transition des employeurs vers le nouveau modèle et l'établissement des taux de prime pour 2020, 2021 et 2022.

Directives

Classification

Durant la transition vers la nouvelle structure de classification, chaque activité commerciale de l'employeur est classifiée dans le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à six chiffres qui, selon la Commission, représente le mieux l'activité commerciale.

Pour chaque unité de classification (UC) dans laquelle l'employeur était classifié avant le 1^{er} janvier 2020, les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation de l'employeur se voient attribuer un code du SCIAN à six chiffres. La Commission choisit le code du SCIAN à six chiffres qui représente le mieux l'activité commerciale de l'employeur dans l'UC.

Bande de risque initiale de l'année précédente

La Commission détermine un taux de prime net pour chaque employeur. Le taux de prime net tient compte des résultats de l'employeur antérieurs à la mise en œuvre du nouveau modèle. Le taux de prime net est ensuite utilisé pour déterminer sa bande de risque initiale de l'année précédente et établir son taux de prime pour 2020.

**Politique
opérationnelle**

Section

Classification des employeurs

Sujet

Transition vers le cadre de tarification

La méthode utilisée pour déterminer le taux de prime net diffère si l'employeur a obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence pendant toute année civile de la période de 2016 à 2018.

Un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence peut être un rajustement de prime selon le programme PRM, ou un rabais ou une surcharge NMETI ou CAD-7 ayant été émis en bloc.

Employeur ayant obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence

Si un employeur a obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence, le total des primes qui lui sont facturées pendant toute année civile de la période de 2016 à 2018, après avoir tenu compte des rajustements selon la méthode de tarification par incidence émis en bloc pour ces années, est divisé par le total des primes qui auraient été facturées s'il n'était pas assujéti à un programme de tarification par incidence. Le résultat de ce calcul est le ratio de prime net.

Le ratio de prime net est appliqué au taux de prime 2019 du groupe de taux dans lequel l'employeur était classifié afin d'obtenir le taux de prime net.

Si l'employeur était classifié dans des groupes de taux multiples en 2019, le ratio de prime net est appliqué aux taux de prime 2019 des groupes de taux. Pour obtenir le taux de prime net, les taux de prime résultants sont ensuite pondérés.

REMARQUE

Dans le cadre de la présente politique, un employeur qui a obtenu un rajustement de prime selon le programme PRM de 0 %, ou un rabais ou une surcharge NMETI ou CAD-7 de 0 \$ ayant été émis en bloc est quand même considéré comme ayant obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence.

Employeur n'ayant pas obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence

Si un employeur n'a pas obtenu un rajustement du taux selon la méthode de tarification par incidence, son taux de prime net est le taux de prime 2019 du groupe de taux dans lequel il était classifié.

Si l'employeur était classifié dans des groupes de taux multiples en 2019, les taux de prime 2019 sont pondérés pour obtenir le taux de prime net.

Circonstances extraordinaires

Afin d'atteindre l'objectif d'établissement d'un point de départ approprié pour chaque employeur dans le nouveau modèle, la WSIB peut rajuster le taux de prime net de

l'employeur si elle détermine qu'un cas particulier présente des circonstances extraordinaires.

Mouvement particulier entre les bandes de risque

En règle générale, les employeurs se déplacent d'un maximum de trois bandes de risque chaque année, de leur bande de risque de l'année précédente vers leur bande de risque prévue (voir le document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*). Cependant, des règles particulières qui remplacent ces règles s'appliquent, uniquement pour l'établissement des taux de prime de 2020, de 2021 et de 2022. Ces règles particulières visent à faciliter la transition des employeurs vers le nouveau modèle en limitant les augmentations de taux de prime et en permettant de plus grandes réductions de taux de prime durant une période de transition de trois ans.

2020 : Les employeurs se déplacent vers le bas de leur bande de risque initiale de l'année précédente directement à leur bande de risque prévue, ou ne se déplacent pas vers le haut dans les bandes de risque.

2021 : Les employeurs se déplacent vers le bas de leur bande de risque initiale de l'année précédente directement à leur bande de risque prévue, ou se déplacent vers le haut d'un maximum d'une bande de risque.

2022 : Les employeurs se déplacent vers le bas de leur bande de risque initiale de l'année précédente directement à leur bande de risque prévue, ou se déplacent vers le haut d'un maximum de deux bandes de risque.

Agences de placement temporaire (APT)

Des règles de classification particulières s'appliquent aux APT (voir le document 14-01-08, *Agences de placement temporaire*). En raison de ces règles, il est nécessaire d'appliquer des règles transitoires particulières. Voir le document XX-XX-XX, *Transition des agences de placement temporaire vers le cadre de tarification*.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Calendrier du réexamen de la politique

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

Historique du document

La présente est une nouvelle politique.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Article 83

Règlement de l'Ontario 175/98

Procès-verbal

de la Commission

No 3, le 27 février 2019, page 566

COPIE AVANCÉE